

**Avis OAI sur le projet de circulaire n°3179
aux administrations communales et syndicats intercommunaux,
aux établissements publics et aux personnes physiques et morales
concernant l'actualisation des procédures relatives au Fonds pour la gestion de l'eau**

1. Remarques générales préliminaires

L'OAI accueille très favorablement l'établissement du projet de circulaire n°3179 qui remplacera, entre autres, la circulaire n°3083 actuellement en vigueur. En effet, la circulaire n°3083 ne décrivait pas la réalité du déroulement des procédures qui sont appliquées, et nécessitait une mise en adéquation avec les besoins et la réalité des procédures.

Il importe d'introduire un temps de latence adéquat avant l'entrée en vigueur de certaines mesures (modification du montant des subsides et des conditions d'attribution,...) afin de garantir la sécurité juridique des planifications et investissements engagés.

De manière générale, l'OAI n'est pas opposé au principe d'un préavis de l'Administration de la Gestion de l'Eau (AGE), mais cette demande doit être volontaire.

Le calcul des montants éligibles est réalisé par l'AGE sur base de prix forfaitaires (€/m³ ; €/ml ; €/Equivalent-Habitant), qui sont souvent différents des estimations du montant des travaux élaborées par les bureaux d'études et/ou les maîtres d'ouvrages.

Afin de garantir une plus grande transparence en la matière, la publication de ces prix forfaitaires constituerait un véritable atout dans l'explication des subsides alloués.

Pour les projets dont le maître d'ouvrage est membre de l'ALUSEAU, la relation contractuelle membres OAI / membres ALUSEAU devra refléter les besoins réels du commettant.

Ainsi, il faudra établir pour ces projets un contrat-type reprenant toutes les prestations nécessaires au déroulement du projet et demandées par le commettant.

Ces prestations ne sont pas nécessairement liées aux subsides du Fonds de la Gestion de l'Eau.

Il serait utile que l'AGE organise régulièrement des formations à destination des maîtres d'ouvrage public (administrations communales, syndicats intercommunaux, établissement publics,...) sur la façon de remplir un dossier de demande de prise en charge par le Fonds de la Gestion de l'Eau, ou, le cas échéant, qu'elle indique que les bureaux d'ingénieur-conseil peuvent les assister, mais qu'il s'agit d'une prestation supplémentaire rémunérée à part.

En effet, les communes se tournent souvent vers le bureau d'ingénieur-conseil pour les assister en la matière, alors que cette prestation n'est pas prévue dans leur mission de base.

2. Avis OAI détaillé sur le projet de circulaire n°3179

Chapitre A : Dispositions communes

1) Remise des dossiers

Dans un souci de simplification, l'OAI propose qu'un seul original soit remis en version imprimée, les autres copies pouvant être remises en version électronique (p.ex. sur CD).

Ad Workflow

Le workflow n'est plus intégré dans le projet de circulaire n°3179, mais un renvoi vers ce document disponible sur le site www.waasser.lu est fait en page 3/15.

Dans la partie « Etude préalable 2 », il faudra ajouter une case « accusé de réception AGE » dans la case « demande de prise en charge du contrat d'ingénieur + études diverses... ».

2) Définition de la notion d'approbation préalable prévue à l'article 66 de la loi modifiée relative à l'eau (« Expost »)

L'obtention d'une aide du Fonds pour la gestion de l'eau pour les travaux est subordonnée à la condition qu'aucune soumission ni commande n'ait été engagée pour les travaux avant l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région allouant la participation étatique.

Il faudrait préciser à ce niveau la procédure à suivre pour les maîtres d'ouvrage du secteur privé.

En effet, en accord avec les responsables de l'AGE, la procédure appliquée actuellement pour éviter un Ex-post dispose que le maître d'ouvrage du secteur privé peut procéder à un appel d'offres avant l'approbation du projet par la Ministre. Il doit cependant attendre l'approbation ministérielle avant de passer la commande des travaux en question.

En outre, dans le secteur privé, une soumission au sens de la législation sur les marchés publics est rarement organisée.

Concernant le contrat d'ingénieur pour tout type d'études, l'OAI accueille favorablement que l'accusé de réception de AGE garantisse que les honoraires d'études ne seront plus considérés Ex-post même si la commande est effectuée avant obtention de l'engagement du Ministre.

3) Approbation des projets en vertu de la législation communale et à la législation régissant les marchés publics »

Dans le cadre d'une concertation entre l'ALUSEAU et l'OAI, un document-cadre pour organiser les procédures négociées « Appel de candidatures sur dossier de références » en vue de l'attribution des missions d'ingénieurs-conseils du domaine des eaux a été élaboré (cf. en annexe). Nous vous proposons de reprendre ce document, ou d'y renvoyer quant à l'attribution pour les missions d'ingénieurs-conseils du domaine des eaux.

4) Traitement du dossier (avis technique et financier)

Pas de remarque particulière.

5) Engagement financier de l'Etat

Pour garantir une meilleure gestion administrative des projets, il est essentiel qu'une copie des engagements et des dispositions soit adressée au bureau d'ingénieur-conseil en charge de la mission d'étude.

De même, à chaque demande de report, une copie de la réponse de l'AGE devrait être adressée au bureau d'ingénieur-conseil en charge de la mission d'étude.

6) Début des travaux

Pas de remarque particulière.

7) Clôture des dossiers actuellement en cours

Pas de remarque particulière.

8) Planning financier

Pas de remarque particulière.

9) Demandes de liquidations

Pas de remarque particulière.

10) Réception et décompte des travaux

Pas de remarque particulière.

11) Regroupement des demandes de prise en charge pour le raccordement des ouvrages annexes

Pas de remarque particulière.

12) Dossiers « complets »

Pas de remarque particulière.

13) Publicité

Pas de remarque particulière.

Chapitre B : Taux de prise en charge

1. Lettre d) points i), ii) et iii) de l'article 65 (1)

Le délai entre la date définitive de publication de la circulaire n°3179 et le 1^{er} janvier 2015 (maximum 3 mois) est particulièrement court.

Il sera pratiquement impossible pour les bureaux d'études de finaliser les dossiers détaillés de nouvelles construction des stations d'épuration biologique ou d'agrandissement de la capacité épuratoire dans ce délai.

Dès lors, il importe d'introduire un délai adéquat (p.ex. 1 an).

2. Lettre e) de l'article 65(1)

Pas de remarque particulière.

3. Lettre f) de l'article 65(1)

Pas de remarque particulière.

4. Lettre g) de l'article 65(1)

Pas de remarque particulière.

5. Lettre h) de l'article 65(1)

Pas de remarque particulière.

6. Lettre i) de l'article 65(1)

Pas de remarque particulière.

7. Lettres j) et k) de l'article 65(1)

Pas de remarque particulière.

8. Lettre l) de l'article 65(1)

Pas de remarque particulière.
